Métropole Aix-Marseille-Provence République Française Département des Bouches-du-Rhône

DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 12 février 2018

Le 12 février 2018 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI; Philippe AMY; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS; Patrick ARNOUX; Sylvia BARTHELEMY; Patrick BIAVA; Alain BOUTBOUL; Maurice CAPEL; Christine CAPDEVILLE; Laurent COLOMBANI; Pierre COULOMB; Bernard DESTROST; Sylvie FANEGO; Daniel FONTAINE; Bruno FOTI; Danièle GARCIA; Gérard GAZAY; Sylvia DERAI-GIMBERT; Denis GRANDJEAN; Alain GREGOIRE; Magali GIOVANNANGELI; Stéphanie HARKANE; Muriel HENRY; Dominique HONETZY; André JULLIEN; France LEROY; Jean-Marie LEONARDIS; Jeannine LEVASSEUR; Hélène LUNETTA; Rémi MARCENGO; Jocelyne MARCON; David MASCARELLI; Yves MESNARD; Robert MIECHAMP; Véronique MIQUELLY; Léo MOURNAUD; Patricia PELLEN; Christiane PETETIN; Serge PEROTTINO; Christine PRETOT; Monique RAVEL; Raymond ROCCHIA; Alain ROUSSET; Giovanni SCHIPANI; Hélène TRIC; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre MINGAUD représenté par Christine CAPDEVILLE
Michel LAN représenté par Christiane PETETIN
Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Marie-Hélène ARFI représentée par Hélène TRIC
Antoine DI CIACCIO représenté par Magali GIOVANNANGELI
Mohammed SALEM représenté par Jeannine LEVASSEUR
Danièle GIRAUD représentée par Danièle GARCIA
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
Geneviève MORFIN représentée par Giovanni SCHIPANI
Vincent RUSCONI représentée par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Laurent COLOMBANI

Etait absente:

Joëlle MELIN

CT4/120218/7
Sur le rapport de Gérard GAZAY
Convention d'objectifs avec l'association du Parc de Napollon et attribution d'une subvention

L'association du Parc de Napollon œuvre au quotidien pour le dynamisme économique de son secteur.

Elle mène une action de terrain auprès des entreprises afin de créer un environnement propice à leur activité et favoriser le tissu économique local par l'animation et la mise en réseau.

Pour y parvenir, les engagements de l'association du Parc de Napollon sont les suivants :

- Développer des actions en faveur des entreprises de son secteur, donc du développement économique de la zone, y compris par le biais d'événements mutualisés avec les autres associations d'entreprises du territoire et/ou avec le service économique du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- Faire remonter auprès des services de la collectivité concernée les difficultés et/ou les défaillances rencontrées sur la zone, lors de réunions bimestrielles avec le service économique du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- Faire connaître à ses adhérents et aux entreprises de son secteur l'existence et les actions du service économie, emploi, formation, insertion du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et ses missions de service public, en s'y associant quand c'est possible.

Chaque année, des subventions sont inscrites au budget en faveur d'associations ou d'organismes très étroitement liés au Conseil de Territoire, et qui assument à ce titre une véritable fonction de service public.

Selon le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les crédits nécessaires au paiement des dépenses de subventions ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'en raison d'une décision individuelle d'attribution prise au titre de l'exercice sur lequel doit intervenir la dépense.

Il est proposé au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile d'attribuer, au titre de l'année 2018, une subvention à l'association du parc de Napollon, d'un montant de 12.000 euros (douze mille euros), dont les modalités de versement sont définies dans la convention d'objectifs ci-annexée.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ouï le rapport ci-dessus,

Considérant

 Le partenariat en cours avec l'association sur l'ensemble des objectifs inscrits dans la convention pluriannuelle.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1:

D'approuver la convention octroyant une subvention d'un montant de 12 000 € (douze mille euros) au titre de l'année 2018 à l'association du Parc de Napollon.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180212-CT4-120218-7-DE Date de télétransmission : 19/02/2018 Date de réception préfecture : 19/02/2018

Article 2:

Que les crédits sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

Article 3:

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'objectifs ainsi que tous les documents y afférents.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Certifié Conforme

La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays

d'Aubagne et de l'Étoile

932. Avenue de la Fleuride - Z.I Les Paluds

BP 1415

13685 AUBAGNE Cedex

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilité à signer la

présente convention par délibération n°

du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en

date du 12 février 2018

ci-après désigné « la Métropole »

ET

sise

l'Association Association du Parc de Napollon

399, Avenue des Templiers

ZA de Napollon 13400 AUBAGNE

Sa Présidente, Madame Aurélie BOIS-MACHEREY représentée par

ci-après désignée « l'association»

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180212-CT4-120218-7-DE Date de télétransmission : 19/02/2018

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Assurer la représentation collective des entreprises et des propriétaires situés dans le périmètre du parc d'activité de Napollon, ainsi que des entreprises et des propriétaires situés en bordure du site et le long de la RN 96, entre la sortie d'Autoroute des Solans et Pont-de l'Etoile. Cette extension correspond à la zone de PLU ENA E2.
 - Parc de la Baronnette,
 - ZA de Saint-Estève (Roquevaire),
 - Pont de l'Etoile (Aubagne, Roquevaire),
 - Pont de Joux (Auriol),
 - ZA du Pujol (Auriol),
 - ZA de la Foux (Saint-Zacharie),
 - ZA Souque Nègre (La Destrousse),
 - ZA Malvesine (La Bouilladisse),
 - ZA de Vert Clos (La Bouilladisse, Peypin),
 - Sites d'activités de Valdonne et Bedelin (Peypin).
- Entreprendre toute action ou tout type de prestation de service non réglementée visant à développer la notoriété du site, l'information de ses membres, l'amélioration des conditions de fonctionnement du site dans toutes leurs dimensions, en particulier, en assurant le rôle d'interlocuteur vis-à-vis de l'environnement économique et administratif du Parc d'Activités.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3: INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180212-CT4-120218-7-DE Date de télétransmission : 19/02/2018

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et iustifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- -Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- -Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- -Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- -Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 101 980 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 12 000 €, soit 11,88 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit:

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire :

013-200054807-20180212-CT4-120218-7-DE Date de télétransmission : 19/02/2018

- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle:

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation:

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6: REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée :
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procèsverbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7: PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8: REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9: AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre ne cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10: INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11: INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le (en 4 exemplaires originaux)

Pour l'Association

Pour la Métropole

La Présidente Madame Aurélie BOIS-MACHEREY La Présidente Madame Sylvia BARTHELEMY

2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 date de fin : 30/09/2018 ou date de début : 1/10/2017 Montant7 **PRODUITS** Montant³ CHARGES 70 - Vente de produits finis, de 60 - Achats 14320 marchandises, prestations de services Prestations de services 7960 074- Subventions d'exploitation 6 Achats matières et fournitures 2500 État : préciser le(s) ministère(s) Autres fournitures sollicité(s) 29022 61 - Services extérieurs 29023 Locations 1920 Région(s): Entretien et réparation Département(s) Assurance 200 Documentation Métropole Aix-Marseille-Provence (Total 2017) 62 - Autres services extérieurs - Territoire Marseille-Provence 12000 Rémunérations intermédiaires et honoraires 9500 - Territoire du Pays d'Aix Publicité, publication 11000 Détail par service - Territoire du Pays Salonais Déplacements, missions 500 - Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile Services bancaires, autres 1200 - Territoire Istres-Ouest Provence - Territoire du Pays de Martiques 63 - Impôts et taxes Impôts et taxes sur rémunérations, Communes: Autres impôts et taxes Organismes sociaux (détailler) : 64 - Charges de personnel Fonds européens L'agence de services et de paiement (ex-Rémunération des personnels 2000 48000 CNASEA-emplois aidés) Autres établissements publics Charges sociales 19200 Aides privées Autres charges de personnel 75 - Autres produits de gestion courante 65 - Autres charges de gestion courante Dont cotisations, dons manuels ou legs 15615 66 - Charges financières 76 - Produits financiers 67 - Charges exceptionnelles 68 - Dotation aux amortissements 78 - Reprises sur amortissements et provisions TOTAL DES PRODUITS 101980 TOTAL DES CHARGES 101980 CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES® 87 - Contributions volontaires en nature 86 - Emplois des contributions volontaires en nature 60000 Bénévolat Secours en nature Mise à disposition gratuite biens et prestations Prestation en nature 14000 14000 Dons en nature Personnel bénévole 60000 TOTAL TOTAL 175980 Association du PARGelede 399, avenue des Templiels Aubagne Signature du Préside Fait à Parc d'Activités de Napollon Le 201 13400 AUBAGNE

Ne pas indiquer les ceutigles d'euros.

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs put le proprié de la complétée en indiquant de la com

Accusé de réception en préfecture, accusé de réception en préfecture, accusé 12 MIF 36 013-200054807-20180212-CT4-120218-7-DE Date de télétransmission : 19/02/2018 Date de réception préfecture : 19/02/2018